

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

**Affaire n°13/008**  
**Procédure disciplinaire**

**Madame X**

**Contre**

**Madame Y**

\_\_\_\_\_

**Audience du mardi 15 octobre 2013**

**Décision rendue publique par affichage le 14 novembre 2013**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Vu enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance, le 12 avril 2013, la plainte déposée par Madame X domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion sis Centre d'affaires La Balance-Savanna, 4 rue Jules Thirel bâtiment B porte 16 - 97460 Saint Paul, à l'encontre de Madame Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (...);

Madame X soutient que Madame Y lui fait exécuter, dans le cadre de son contrat de travail d'employée de bureau, des tâches pour lesquelles elle n'est pas qualifiée - faisant montre d'irresponsabilité, en violation de l'article R.4321-54 du Code de déontologie et faisant par là même courir à ses patients un risque injustifié, sanctionné par l'article R4321-88 du Code de déontologie ; qu'elle lui demande d'installer les patients en électrothérapie et physiothérapie, ainsi que de régler les appareils, y compris en son absence ; qu'à l'origine, elle installait les patients en cabine, mais ne plaçait pas les électrodes et Madame Y ne lui demandait que de les

retirer une fois la séance terminée ; qu'au fil du temps, elle lui a demandé de placer les électrodes et de régler les appareils ; que cette pratique, d'abord exceptionnelle, serait devenue systématique ; qu'une seconde employée administrative ne ferait en réalité que les actes de physiothérapie ; qu'elle produit à l'appui de ses affirmations plusieurs attestations et témoignages émanant de deux patients, l'une d'une ancienne secrétaire de Madame Y et l'autre d'une kinésithérapeute, qui viennent corroborer ses dires ; que Madame Y adopterait une attitude de plus en plus agressive et humiliante et n'hésiterait pas à la réprimander devant les patients en lui reprochant de la mettre en retard lorsque les soins d'électrothérapie ne seraient pas faits à son arrivée ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 13 février 2013 ;

Vu enregistré le 27 mai 2013, le mémoire en défense présenté par Madame Y et tendant au rejet de la plainte ;

Madame Y fait valoir ses quarante années d'expérience, dont dix-sept, en milieu hospitalier ; s'étonne que les propos de Madame X, qui ne travaille que vingt heures par semaine, puissent être pris en considération ; s'étonne de la rupture conventionnelle du contrat de travail par Madame X et souligne l'ambiance chaleureuse qui règne dans son cabinet ; pour ce qui concerne l'utilisation des appareils d'électrothérapie, elle conteste avoir demandé à sa secrétaire d'effectuer les actes d'électrothérapie, affirme que Madame X aurait outrepassé ses prérogatives, et que c'est pour cette raison qu'elle a été amenée à la réprimander ; qu'elle n'aurait montré succinctement l'utilisation des appareils à Madame X que pour que celle-ci, qui pratique la course à pied, s'en serve pour son usage personnel ;

Vu enregistré le 04 juillet 2013, le mémoire en réplique présenté par Madame X, qui maintient ses précédentes écritures, demande en outre l'annulation d'un certain nombre de pièces produites par la défense et fait valoir le témoignage d'une ancienne secrétaire de Madame Y, qui atteste avoir été l'objet des mêmes agissements de la part de cette dernière lorsqu'elle était en fonction ;

Vu enregistré le 25 juillet 2013, le mémoire en duplique n°1 présenté par Madame X, qui maintient ses précédentes écritures et demande l'annulation d'un certain nombre de pièces produites par Madame Y ;

Vu enregistré le 29 août 2013, le second mémoire en défense présenté par Madame Y, qui maintient ses dires et fait valoir que Madame X a été licenciée pour inaptitude après établissement d'une fiche d'inaptitude par le médecin du travail ;

Vu enregistré le 26 septembre 2013, le mémoire en duplique n°2 présenté par Madame X, qui maintient ses précédentes écritures et fait valoir qu'en dépit de ses dénégations actuelles, lors de la tentative de conciliation dont elle a signé le procès-verbal, Madame Y aurait reconnu demander à ses secrétaires d'utiliser des appareils dont l'usage est réservé aux kinésithérapeutes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2013 :

- Le rapport de Monsieur A
- Les explications de Madame X
- Les explications de Madame Y

Madame Y ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils-chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2* » ;

Considérant que Madame X reproche à Madame Y, kinésithérapeute, de lui avoir fait exécuter, alors qu'elle n'était que secrétaire du cabinet, des tâches pour lesquelles elle n'était pas qualifiée - faisant montre d'irresponsabilité, en violation de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique et faisant par là même courir à ses patients un risque injustifié, sanctionné par l'article R. 4321-88 du même code ; qu'eu égard aux dispositions précitées de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, et de la nature des faits relevés, la plainte de Madame X est recevable ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, du compte-rendu de la commission de conciliation, des divers témoignages produits, et des débats à l'audience, que les faits reprochés à Madame Y par la plaignante sont établis, en particulier l'incitation d'une secrétaire à l'exercice d'acte médical érigé en pratique systématique dans le but de limiter le temps passé par la kinésithérapeute pour chaque patient et la délégation d'actes de physiothérapie à du personnel administratif ayant une formation et une compétence inadaptées, vont à l'encontre de l'honneur de la profession et constituent une grave dérive professionnelle eu égard également aux risques encourus par la patientèle ; que ce comportement est également incompatible avec le respect des règles régissant les assurances sociales qui sont ainsi amenées à rembourser des actes non effectués personnellement par un praticien ; qu'ainsi, sans préjuger du litige employeur/employée relatif à l'exécution du contrat de travail en cause qui n'est pas de sa compétence, la Chambre de discipline

constate la violation, par les pratiques sus décrites de Madame Y, des articles R. 4321-54 et R. 4321-88 du code de la santé publique ; que ces manquements constituent une faute disciplinaire de nature à justifier la sanction disciplinaire de l'interdiction d'exercer durant une période de neuf mois, dont six mois avec sursis ;

### **PAR CES MOTIFS**

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Madame X ;

Considérant qu'il y a lieu d'infliger à Madame Y la sanction de neuf mois d'interdiction d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute dont six mois assortis du sursis ;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 161.67 euros (cent soixante-et-un euros et soixante-sept centimes) doivent être mis, en totalité, à la charge de Madame Y ;

### **DECIDE**

Article 1 : La plainte présentée par Madame X à l'encontre de Madame Y est accueillie.

Article 2 : La sanction de neuf mois d'interdiction d'exercice de la profession dont six mois assortis du sursis est infligée à Madame Y.

Article 3 : La sanction susmentionnée sera exécutoire à compter de la date de notification à l'intéressée du présent jugement.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 161.67 euros (cent soixante-et-un euros et soixante-sept centimes) seront supportés par Madame Y et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Madame X, à Madame Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Océan indien, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint Denis de la Réunion, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par (...) membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 14 novembre 2013

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*